



Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice :	13
Procurations :	01

**SEANCE DU  
10 AOUT 2022**

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

L'an deux mille vingt-deux, le dix août à dix heures et dix minutes, se sont réunis à SAINT RAPHAEL 83700 – Palais des Sports Jean-François KRAKOWSKI, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués le 3 août 2022, sous la présidence de Monsieur Christophe CHIOCCA, 1<sup>er</sup> vice-président.

**PRESENTS :**

Georges BOTELLA - Christophe CHIOCCA - Guillaume DECARD – Jean-Pierre KLINHOLFF - Didier LEMAITRE – Michel FELIX - Charles MARCHAND - Mireille ANILLO - Jean-François MOISSIN – Eve STEINMETZ - Jean-Luc RICHARD – Juliette DIAFERIO - Sylvie BLANC

**REPRESENTES :** Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

M. Michel FLEURY a donné pouvoir à M. Michel FELIX

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sylvie BLANC

<b>DELIBERATION N° 2022-029</b>	<b>FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROTECTION DU MASSIF DE L'ESTEREL</b>
<b>Affiché du Au</b>	

Monsieur le Président expose :

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. "

Les statuts du SIPME dans leur article 6 disposent que l'effectif du Comité Syndical est de 2 délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre ainsi que pour la Communauté de Communes.

L'effectif du comité syndical étant de 14 membres, le nombre maximum de vice-Présidents est de 3. Toutefois, ce nombre étant inférieur à 4, l'assemblée peut décider de porter le nombre maximum de vice-présidents à 4.

Par ailleurs, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif [...] », ce qui porte le nombre maximal à 5 vice-présidents pour le SIPME.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée de déterminer le nombre de vice-présidents du Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel.

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 7 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel,

**DECIDE** de fixer, **à l'unanimité des membres**, le nombre de vice-présidents du SIPME à **cinq (5)**.

**POUR EXPEDITION CONFORME,**

**LE PRESIDENT**



**Georges BOTELLA**